



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-086

PUBLIÉ LE 21 MARS 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-03-20-00008 - ARRÊTÉ de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable **??**EARL DOLIN (41) (3 pages) Page 3

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2023-02-27-00003 - Arrêté modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire (7 pages) Page 7

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2023-03-20-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire (139, 140, 141, 163, 172, 214, 219, 230, 349, 362, 363, 364, 723) **??** (11 pages) Page 15

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-03-15-00003 - Arrêté portant approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) du Centre-Val de Loire (3 pages) Page 27

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-20-00008

ARRÊTÉ de suspension relatif à une demande
d autorisation préalable
EARL DOLIN (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022 et du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU DOLIN dont Monsieur Damien LIDON est l'unique associé exploitant, pour les parcelles sises sur le territoire des communes de MAROLLES, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, VILLEBAROU et VILLERBON, d'une superficie totale de 100,1970 ha, enregistrée complète le 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, la préfète de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DU DOLIN exploite déjà 372,5080 ha ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DU DOLIN comprend un associé exploitant à titre principal et un salarié en CDI à temps partiel (68%) soit 1,51 UTA ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{ER} : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU DOLIN, dont le siège d'exploitation est situé à AVERDON et enregistrée le 1^{er} décembre 2022, pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe, sises sur le territoire des communes de MAROLLES, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, VILLEBAROU et VILLERBON d'une superficie totale de 100,1970 ha et appartenant aux propriétaires dont les coordonnées figurent en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'EARL DU DOLIN (Monsieur Damien LIDON) et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de MAROLLES, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, VILLEBAROU et VILLERBON. Il est également publié sur le site de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Virginie JORISSEN
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-02-27-00003

Arrêté modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

ARRETE

modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation
azotée pour la région Centre-Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire du 15 mars 2021, modifié par l'arrêté du 10 novembre 2022 portant renouvellement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 23 janvier 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 20 février 2019 modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 11 février 2020 modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre Val de Loire

VU le rapport du groupe régional d'expertise nitrates de janvier 2023,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 7 et l'annexe 2 de l'arrêté du 23 janvier 2018 susvisé sont modifiés conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 7 de l'arrêté du 23 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 4 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER) et avoir obtenu le label Prev/N. Une liste indicative des outils ayant obtenu ce label figure en annexe 10 du présent arrêté.

Le document produit par l'outil et devant être tenu à disposition de l'administration doit mentionner *a minima* les informations suivantes :

- identification et surface de l'îlot ;
- culture pratiquée et pour le blé : la variété ;
- type de sol ;
- objectif de rendement ;
- culture précédente.

Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

ARTICLE 3 : L'annexe 2 de l'arrêté du 23 janvier 2018 susvisé est modifiée comme suit pour sa partie 12 :

Lorsque l'agriculteur dispose d'une mesure de Ri effectuée sur la parcelle, la valeur de Ri à utiliser est ce résultat. Pour les reliquats sortie hiver, les modalités de réalisation en matière de profondeur de prélèvement et de nombre d'horizons prélevés devront tenir compte de la profondeur exploitable par les racines qui dépend :

- de la culture (cf. tableau « profondeur liée à la culture » ci-après).
- du type de sol (cf. tableau « profondeur liée à la limitation sol » ci-après)

Cette mesure de Ri peut être utilisée sur les parcelles de l'exploitation qui sont dans une situation culturale comparable (nature et conduite du précédent, type de sol...).

Dans les autres cas, la valeur de Ri utilisée sera la moyenne des résultats des mesures réalisées dans des situations culturales comparables. Le référentiel à utiliser par département et distinguant autant de situations que nécessaire (types de sols, nature et conduite du précédent cultural, climat local...) sera établi annuellement et fourni à l'autorité administrative pour publication.

Profondeur liée à la culture – nombre minimal d'horizons conseillé

Culture	Nb horizons	Profondeur en cm
Toutes cultures sauf légumes	3	90
Légumes :		
- Betterave rouge	3	90
- Chicorée	3	90
- Endive	3	90
- Scorsonère salsifis	3	90
- Pomme de terre de consommation	3	75
- Autres légumes	2	40-60

Profondeur liée à la limitation du sol

Code sol	Type de sols (1)	Nb horizons	Profondeur en cm
1	Limon, limon argileux, argile et argile limoneuse plus profond et sain	3	90
2	Limon, limon argileux, argile et argile limoneuse moyennement profond	2 minimum	60-90
3	Argilo-calcaire profond	3*	75-90*
4	Argilo-calcaire moyennement profond	2 minimum*	60-75*
5	Sable argileux à argile sableuse ou limon sablo-argileux à limon argilo-sableux	3	90
6	Sable argileux à argile sableuse ou limon sablo-argileux à limon argilo-sableux avec présence de Cailloux	2 minimum*	60-90*
7	Limon argileux ou argile limoneuse +/- hydromorphe	3	90

8	Limon argileux ou argile limoneuse +/- hydromorphe avec cailloux	2 minimu m*	60-90*
9	Argile lourde ou argile lourde calcaire profonde ou moyennement profonde	3*	75-90*
10	Argile organique de fond de vallée	3	90
11	Argile ou argile lourde calcaire superficielle	2*	60*
12	Argilo-calcaire très caillouteux	2	45*
13	Sable argileux ou argile sableuse calcaire moyennement profond	2	60
14	Limon à limon sableux +/-hydromorphe	3	75-90
15	Limon à limon sableux +/-hydromorphe avec cailloux	2 minimu m*	60-90*
16	Sable ou sable limoneux sain	2	60
17	Sable ou sable limoneux sain avec cailloux	2*	60*
18	Sable ou sable limoneux hydromorphe	2	60
19	Sable ou sable limoneux +/- hydromorphe avec cailloux	2	60*

* Dans les sols caillouteux, la profondeur de prélèvement sera ajustée à la charge en cailloux et la capacité de pénétration de la tarière

La valeur à retenir est la profondeur la plus contraignante des deux valeurs.

Le reste de la partie 12 de l'annexe 2 est inchangé.

ARTICLE 4 : la partie 14 de l'annexe 2 est modifiée comme suit :

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total mais fait l'objet d'une analyse de risque à chaque apport pour :

1. Éviter ou réduire la perte ammoniacale par des pratiques adaptées. D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté (maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées

2. Utiliser une grille d'évaluation du risque avant chaque apport d'azote. Lorsqu'un engrais minéral est apporté en végétation sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou d'infiltration, la grille d'évaluation du risque ci-dessous permet d'estimer le risque de perte d'efficacité associée à cet apport et de mieux caractériser les fenêtres optimales d'apport pour une valorisation maximale des apports azotés :

SOL	pH	pH < 7	0
		7 ≤ pH < 7.5	2
		pH ≥ 7.5	3
	CEC	< 12 meq/100g terre	2
		> 12 meq/100g terre	0
COUVERTURE DU SOL PAR LA CULTURE	En %	< 50 %	0
		> 50 %	-2
CLIMAT	Pluviométrie prévue à 3 jours	< 10 mm/3 jours	4
		> 10 mm/3 jours	0
	Vitesse du vent	≤ 3 Beaufort (0 -19 km/h)	0
		> 3 Beaufort (>19 km/h)	2
	Température au jour de l'apport	< 6°C	0
		[6-13]°C	3
>13°C		6	
			Note globale*

* somme de la colonne

Note globale obtenue	<4	[4-8]	[9-13]	>13
Ammonitrate ; Urée + Inhibiteur d'uréase	Bonnes conditions d'apport, efficacité optimale de l'azote apporté			Conditions moyennes pour lesquelles des pertes d'efficacité sont possibles
Solution azotée	Bonnes conditions d'apport, efficacité optimale de l'azote apporté	Conditions moyennes pour lesquelles des pertes d'efficacité sont possibles	Conditions limites, risques de pertes d'efficacité significatives	Apport à éviter, l'efficacité de l'azote apporté peut être fortement réduite
Urée solide	Bonnes conditions d'apport, efficacité optimale de l'azote apporté		Conditions moyennes pour lesquelles des pertes d'efficacité	Conditions limites, risques de pertes d'efficacité significatives

		sont possibles	
--	--	----------------	--

La majoration de dose en conditions défavorables n'est plus possible.

ARTICLE 5 : Il est inséré en annexe 10 de l'arrêté du 23 janvier 2018 susvisé l'annexe figurant au présent arrêté.

ARTICLE 6 La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets et préfètes de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/02/2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Arrêté n°23.041 enregistré le 27/02/202

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE - Liste des outils labellisés Prev/N en région Centre-Val de Loire

Les outils labellisés Prev/N en région Centre-Val de Loire figurent, à titre indicatif, dans le tableau ci-dessous. Seule la liste des outils labellisés Prev/N figurant sur le site du COMIFER à l'adresse suivante : <https://comifer.asso.fr/fr/bilan-azote/labellisation-des-outils-de-calcul-de-dose/outils-labellise.html> fait foi.

Outil	Editeur	Version	Cultures	Périmètre de la labellisation
Ax'Azote	AXEREAL	1.8	Cultures Annuelles	Centre-Val de Loire
Azofast	GALYS	2.0	Cultures Annuelles	Centre-Val de Loire
Azofert	LDAR	V 2.1.15	Cultures Annuelles	Centre-Val de Loire
CET'AZOTE 36	CETA Champagne Berrichonne	1.1	Cultures Annuelles	Centre-Val de Loire
Epiclès	SMAG	1.1	Cultures Annuelles Prairies	Centre-Val de Loire
Exo.expert	Groupama Rhône alpes	1	Cultures Annuelles	Centre-Val de Loire
FertiWeb Basic	AUREA	1.4	Cultures Annuelles Prairies	Centre-Val de Loire
FertiWeb Technic	AUREA	1.4	Cultures Annuelles Prairies	Centre-Val de Loire
Geofolia	ISAGRI	8	Cultures Annuelles Prairies	Centre-Val de Loire
Mes p@rcelles	APCA	120	Cultures Annuelles Prairies	Centre-Val de Loire
Réglette Azote Colza	Terres Inovia	2.1	Colza	Centre-Val de Loire
Scan Azote	Chamb. Agri. Indre	Scan Azote 2019	Cultures Annuelles	Indre et Cher
Wiuz Fertil	Wiuz	3.1	Cultures Annuelles Prairies	Centre-Val de Loire

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-03-20-00009

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire (139, 140, 141,
163, 172, 214, 219, 230, 349, 362, 363, 364, 723)

ARRETE

portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire (139, 140, 141, 163, 172, 214, 219, 230, 349, 362, 363, 364, 723)

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU le Code de l'Éducation et notamment les articles R. 222-19-2, D. 222-20, R. 222-25 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2008- 158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.002 en date du 4 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours notamment pour les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de :

Recevoir les crédits des programmes :

139 - enseignement scolaire privé du premier et du second degré,

140 – enseignement scolaire public du premier degré,

141 - enseignement scolaire public du second degré,

163 – jeunesse et vie associative,
172 – recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires,
214 – soutien de la politique de l'Éducation nationale,
219 – sports,
230 – vie de l'élève,
349 – fonds pour la transformation de l'action publique,
362 – écologie,
363 – compétitivité,
364 – cohésion,
723 – contribution aux dépenses immobilières.

Répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution et procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre ces services;

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres :

2, 3, 5, 6 et 7 des programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230 et 231;

3, 5, 6 et 7 du programme 349;

3 et 6 des programmes 163, 219 et 364;

3, 5 et 6 du programme 363;

3, 5 et 7 des programmes 362 et 723.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

La présente subdélégation porte également sur tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY, de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les accès se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du rectorat.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 3 de l'action 6 du programme 354 – « dépenses immobilières de l'administration territoriale ».

Cette subdélégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation, leur demande de paiement et les ordres de payer.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, la subdélégation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté est donnée à :

Mme Séverine JEGOUZO,
Adjointe au secrétaire général d'académie
Directrice du budget académique, des moyens et de l'évaluation ;
Mme Nathalie BOURSIER,
Adjointe au secrétaire général d'académie
Directrice de l'administration générale et de l'enseignement supérieur ;
M. Frédéric BERTRAND,
Adjoint au secrétaire général d'académie
Directeur des ressources humaines ;
M. Thomas GUILLY,
Ingénieur d'études
Chef de la division du budget académique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, de Mme Séverine JEGOUZO, adjointe au secrétaire général d'académie, de Mme Nathalie BOURSIER, adjointe au secrétaire général d'académie, de M. Frédéric BERTRAND, adjoint au secrétaire général d'académie et de M. Thomas GUILLY, chef de la division du budget académique, la subdélégation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté, exceptée celle concernant les marchés publics, est donnée aux agents suivants et pour les actes et tout document relevant de leur champ de compétence:

Au Secrétariat général pour l'ensemble des dépenses du titre 2 :

Mme Cécile MORIN,
Attachée principale d'administration de l'état
Mme Valérie GODIN,
Attachée d'administration de l'état
Mme Sophie GIRY,
Attachée principale d'administration de l'état.

À la délégation de région académique à la formation professionnelle, initiale et continue pour les ordres de mission et les états de frais de déplacement du programme 214 hors titre 2 :

Mme Nicole PELLEGRIN,
Déléguée de région académique.

A la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation pour les dépenses imputées sur le programme 172 dans les limites des opérations suivantes :

Dépenses de personnels (titre 2) sans seuil
Dépenses de fonctionnement (titre 3) : sans seuil
Dépenses d'études (titres 3, 5 et 6) : < 20 000 euros HT
Dépenses d'investissement (titre 5) : < 206 000 euros HT
Dépenses d'intervention (titre 6) : < 250 000 euros HT

M. Stéphane CORDIER,
Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation.

À la délégation régionale académique au numérique pour l'éducation pour les ordres de mission et les états de frais de déplacement des programmes 140 et 141 hors titre 2 :

Mme Christine FAUVELLE-AYMAR,
Conseiller académique.

Au pôle établissements et vie scolaire pour les ordres de mission et les états de frais de déplacement du programme 214 hors titre 2:

M. Philippe PICARD,
Conseiller technique -établissements vie scolaire.

Au centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information pour les ordres de mission et les états de frais de déplacement du programme 141 hors titre 2:

Mme Karen PREVOST-SORBE,
Chargée de mission.

A la division des personnels enseignants pour les dépenses imputées sur le titre 2 – programmes 139, 141 et 230 et pour les états de frais de déplacement du programme 214 hors titre 2 pour les seuls personnels gérés par cette division:

M. David ROBET,
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Chef de la division.

Mme Priscille JOBERT,
Attachée principale d'administration de l'état
Adjointe au chef de la division

Mme Françoise ABAT,
Attachée principale d'administration de l'état
Adjointe au chef de la division

Mme Marie-Noëlle SCHOEPFER,
Attachée d'administration de l'état

Mme Laëtitia FLEURY,
Attachée principale d'administration de l'état

Mme Charline RAY,
Attachée principale d'administration de l'état

Mme Pascale MORICE,
Attachée d'administration de l'état

Mme Catherine PUGIN,
Attachée principale d'administration de l'état

Mme Angélique TABUTEAU,
Attachée principale d'administration de l'état.

À la division des personnels enseignants pour les dépenses imputées sur le titre 2 - programme 140 au titre des psychologues de l'Éducation nationale :

M. David ROBET,

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Chef de division

Mme Angélique TABUTEAU,

Attachée principale d'administration de l'état

Mme Pascale MORICE,

Attachée d'administration de l'état.

À la division des personnels enseignants pour les dépenses imputées sur le titre 2 – programmes 139, 140, 141, 214 et 230 au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi:

M. David ROBET,

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Chef de division

Mme Françoise ABAT,

Attachée principale d'administration de l'état,

Adjointe au chef de division.

A la division des personnels d'administration et d'encadrement pour les dépenses imputées sur le titre 2 – programmes 141, 214 et 230 et pour les états de frais de déplacement du programme 214 hors titre 2 pour les seuls personnels gérés par cette division :

Mme Géraldine BREZAULT,

Attachée principale d'administration de l'état,

Cheffe de la division

Mme Laurence CLAVÉ,

Attachée d'administration de l'état,

Adjointe à la cheffe de division

Mme Leslie BILLAULT,

Attachée d'administration de l'état

Mme Emilie CHARLES,

Attachée d'administration de l'état

Mme Hélène CHABILAN,

Attachée d'administration de l'état

Mme Maud PESTEL,

Ingénieure d'études.

À la division du budget académique :

Pour l'ensemble des dépenses prévues aux articles 1 et 2 :

Mme Stéphanie PRAULT,
Attachée principale d'administration de l'état,
Adjointe au chef de division.
Pour l'ensemble des dépenses du titre 2 hors PSOP et du hors titre 2 :

Mme Sophie KLAUTH,
Attachée d'administration de l'état

Mme Julie NOEL,
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Corinne BOUILLY,
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Jean-Philippe JALLET,
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Pour les dépenses du hors titre 2 :

Mme Jessica CAPITAINE,
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Sandra ROSSO,
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Frédéric ARENAS,
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
Pour les ordres de mission et états de frais de déplacement des programmes
139, 140, 141, 214, 172 et 230 hors titre 2 et des programmes 163 et 219 :

Mme Amandine PAULE,
Adjointe administrative de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

Mme Beyza BESLER,
Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Bénédicte BERTIN,
Adjointe administrative l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Axelle BERTHEAU,
Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Pierre-André CLUSAN,
Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Jean-Charles CHEVRIER,
Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Nathalie DUPRESSOIR,
Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Pour la certification du service fait des dépenses HT2 de tous les programmes :

Mme Cynthia ROUSSEAU,
Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Aline MAHELIN,
Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Thi-Thuy-My TRAN,
Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Anastasia BUI,
Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Pour la certification du service fait des dépenses de tous les programmes hors titre 2:

Mme Amandine PAULE,

Adjointe administrative de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

Mme Beyza BESLER,

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Pierre-André CLUSAN,

Adjoint administratif l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Jean-Charles CHEVRIER,

Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Bénédicte BERTIN,

Adjointe administrative l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Nathalie DUPRESSOIR,

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Anastasia BUI,

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Pour les ordres à payer pour l'ensemble des programmes HT2 :

Mme Cynthia ROUSSEAU,

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Jean-Philippe JALLET,

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Aline MAHELIN,

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Thi-Thuy-My TRAN,

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Anastasia BUI,

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Pour la validation des DP titre 2 issues des applications métiers saxo et anagram pour tous les programmes :

Mme Thi-Thuy-My TRAN,

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Cynthia ROUSSEAU,

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Anastasia BUI,

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Aline MAHELIN,

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

À la division des examens et concours pour la rémunération des intervenants dans le cadre des examens et concours du titre 2 et du hors titre 2 du programme 214:

Mme Catherine AMADEI,

Administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Cheffe de la division

Mme Catherine GRÉGOIRE,
Attachée principale d'administration de l'état,
Adjointe à la cheffe de division
Mme Catherine AWUSSI,
Attachée d'administration de l'état,
Adjointe à la cheffe de division;
Mme Francine COMPAGNON,
Attachée d'administration de l'état
Mme Elodie PRIEUR,
Attachée d'administration de l'état
Mme Muriel BLAIN,
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Mme Audrey ISOARDI,
Attachée d'administration de l'état
Mme Caroline JANUSZ,
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

À l'école académique de la formation continue pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214 et 230 uniquement pour les dépenses liées à la formation des personnels dont le montant est inférieur ou égal à 3000 euros :

Mme Claire LIENHARDT,
Directrice de l'EAFC
M. Gilles BEZANÇON,
Ingénieur de recherche,
Adjoint de la directrice
M. Laurent CANNET,
Attaché d'administration de l'état,
Adjoint de la directrice
M. Maxime CABAT,
Attaché d'administration de l'état,
Chargé de mission
Mme Céline JUILLARD,
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Mme Valérie MEYNARD,
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
M. Emmanuel THOMAS,
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Mme Odile MARTIN,
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Au pôle d'appui aux ressources humaines pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 (programmes 139, 140, 141, 214 et 230) pour les dépenses liées à l'action sociale, accidents du travail étant élèves survenus avant 1985 et des capitaux décès :

Mme Alexandra NALLET,

Ingénieure d'études

Mme Sophie COLLONNIER,

Attachée d'administration de l'état.

Pour les dépenses au titre du FIPHFP : Pour les dépenses du titre 2 (programmes 214 et 230) et du hors titre 2 (programme 214):

Mme Alexandra NALLET,

Ingénieure d'études.

Pour les dépenses du hors titre 2 (programme 214)

Mme Virginie LIZOT,

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

À la division des affaires juridiques pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 :

Mme Bénédicte TURINA,

Attachée principale d'administration de l'état,

Cheffe de division

Mme Christelle OMAR,

Attachée d'administration de l'état,

Adjointe à la cheffe de division.

Au cabinet du recteur pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 :

Mme Isabelle CROUZIER-BRUN,

Directrice de cabinet.

À la division de la logistique pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 :

Mme Liliane DRUDI,

Attachée principale d'administration de l'état,

Cheffe de la division

M. Alain DUPAIN,

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

Adjoint à la cheffe de division.

À la division académique des moyens pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214 et 230 :

Mme Stéphanie HENRY,

Attachée principale d'administration de l'état,

Cheffe de la division

Mme Catherine MATHIS,

Attachée principale d'administration de l'état,

Adjointe à la cheffe de division

Mme Lucie HUGER,

Ingénieure d'études.

À la division de l'évaluation et de la prospective pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 140 et 214 :

M. Laurent GROISY,
Ingénieur de recherche,
Chef de la division.

À la direction des systèmes d'information pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 214 :

M. François GRANGER,
Ingénieur de recherche,
Directeur

M. Bernard ROULIER,
Ingénieur de recherche,
Adjoint au directeur.

Pour les ordres de mission :

Mme Christine LE BERRE,
Ingénieure de recherche,
Adjointe au directeur.

Pour les procès-verbaux de réception des matériels et des logiciels et pour la gestion des SMS en masse:

Mme Kelly MONNEVEUX,
Technicienne de recherche et de formation.

Aux directeurs des centres d'information et d'orientation (CIO) et psychologues de l'Éducation nationale pour les dépenses de fonctionnement des CIO sur le programme 214 hors titre 2 :

Mme Sylvie NADER,

Directrice du CIO départemental pour les CIO de Bourges, Vierzon et Saint-Amand-Montrond

M. Yohann LE PAPE,

Directeur du CIO départemental pour les CIO de Chartres, Dreux, Nogent le Rotrou et Châteaudun

M. Bruno THOMAS,

Directeur du CIO départemental pour le CIO de Le Blanc

Mme Jocelyne BONJOUR,

Directrice du CIO départemental pour les CIO d'Issoudun et de Châteauroux

Mme Anne-Virginie BROTONS,

Directrice du CIO départemental pour les CIO de Chinon, Loches et Joué-lès-Tours

Mme Patricia GAY,

Directrice du CIO départemental pour les CIO de Tours et de l'antenne d'Amboise

Mme Maria POUPLIN,

Directrice du CIO départemental pour les CIO de Blois, Romorantin-Lanthenay et de Vendôme

Mme Véronique MOREL,
Directrice du CIO départemental pour les CIO d'Orléans et de Pithiviers
Mme Florence KERSULEC,
Directrice du CIO départemental pour les CIO de Gien et de Montargis.

ARTICLE 5 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

.....

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 20/2023 en date du 6 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 mars 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-03-15-00003

Arrêté portant approbation de la quote-part du
schéma régional de raccordement au réseau des
énergies renouvelables (S3REnR) du Centre-Val
de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

portant approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement
au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) du Centre-Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.321-7, L.342-1, L.342-12, D.321-10 à D.321-21-1 et D.342-22 à D.342-22-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-21, L.122-4 à L.122-10, L.123-19 à L.123-19-7, R.121-19 à R.121-27, R.122-17 à R.122-23 et R. 123-46-1 ;

VU le courrier du 20 octobre 2019 de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) à Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, l'informant de l'attribution à plus des deux tiers de la capacité globale du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR) du Centre-Val de Loire et lui notifiant le lancement d'une révision, en vertu de l'article D.321-20-5 du code de l'énergie ;

VU le courrier du 31 août 2020 de Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire à RTE fixant un objectif de 4 GW de capacité globale de raccordement du S3REnR de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande du 15 décembre 2022 d'approbation de la quote-part du S3REnR de la région Centre-Val de Loire présentée par RTE ainsi que les éléments complémentaires apportés les 24 janvier 2023 et 2 février 2023 ;

VU le dossier accompagnant cette demande composé :

- du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Centre-Val de Loire (version définitive),
- de la carte au 1/25 000ème de localisation des ouvrages existants, à renforcer et à créer,
- du bilan de la concertation préalable du public rédigé par RTE,
- de la synthèse de la consultation des parties prenantes au titre de l'article D.321-12 du code de l'énergie réalisée du 15 octobre au 15 novembre 2021,
- de la synthèse de la consultation des Autorités Organisatrices de la Distribution Électrique réalisée au titre de l'article D.321-17 du code de l'énergie par RTE,

- du rapport d'évaluation environnementale du S3REnR du Centre-Val de Loire,
- de l'avis rendu le 29 juillet 2022 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Centre-Val de Loire sur le projet de S3REnR du Centre-Val de Loire,
- des réponses apportées par RTE, en accord avec ENEDIS, la SICAP, SYNELVA et GEDIA, aux recommandations de l'Autorité Environnementale émanant de l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sus-visée,
- de la synthèse de la participation du public, réalisée au titre des articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement du 14 octobre au 14 novembre 2022,
- de la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

VU l'exposé des motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D.321-11 du code de l'énergie, le Préfet de région fixe la capacité globale de raccordement du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et que cette capacité est fixée de façon à satisfaire les demandes de raccordement pendant une durée de cinq à dix ans, compte tenu de la dynamique des demandes de raccordement attendue dans la région ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D.321-19 du code de l'énergie, la quote-part unitaire du schéma est approuvée par le Préfet de région dans les deux mois suivant la transmission du schéma par le gestionnaire du réseau de transport ;

CONSIDÉRANT que la quote-part du S3REnR du Centre-Val de Loire a été calculée selon la méthodologie approuvée par la Commission de Régulation de l'Énergie dans sa délibération n°2021-22 du 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le S3REnR a été établi conformément aux réglementations applicables au travers d'un processus itératif impliquant de la concertation préalable aux étapes clefs du projet de schéma ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La quote-part d'un montant unitaire de 59,65 €/MW du schéma régional de raccordement aux énergies renouvelables du Centre-Val de Loire est approuvée.

ARTICLE 2 : A la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, sont mis en ligne sur le site de la DREAL Centre-Val de Loire :

- le présent arrêté,
- l'exposé des motifs de la décision,
- un lien vers le site internet de RTE où figurent les documents relatifs au S3REnR du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 13-123 du 20 juin 2013 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Centre est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à RTE.

Fait à Orléans, le 15 mars 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté 23.053 enregistré le 15 mars 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.